

**DECISION N°2022-L0342/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°003/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lots 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2022 du GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant le GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sidi Mohamet BELEM et Inoussa OUEDRAOGO représentant l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°003/2022/ONEA/ DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lots 03 et 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3401 du vendredi 15 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juillet 2022; que le GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert international n°003/2022/ONEA/ DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques (lots 03 et 04);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI non conforme au motif qu'il y'a discordance entre la marque du fabricant HAIXING ENO CHEMICAL et celle de l'échantillon TGV BRAND aux lots 3 et 4;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un échantillon conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence (DAO) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il a fourni au titre de l'échantillon une unité fonctionnelle dans une emballage qui comporte la marque du produit ; que pour des questions de sécurité, le sachet a été scellé dans un seau ; que la CAM confond la marque du seau à celle du produit proposé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas ouvert le seau scellé pour s'en apercevoir du contenu ; qu'en tout état de cause, le produit a été soumis à l'analyse du laboratoire et les résultats sont conformes à ses exigences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la discordance de marque soulevé par la CAM n'est pas avérées au regard des explications des parties ;

que les produits ont été testés par le laboratoire et conserver par ses soins pour des questions de sécurité ; que l'ORD n'ayant pas pu faire l'observation lui-même a décidé de s'en tenir aux conclusions du laboratoire qui atteste de la conformité du produit ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GROUPEMENT WILL COM BF/WILL COM CI est fondée, le grief qui lui a été reproché n'est pas avéré ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°003/2022/ONEA/ DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lots 03 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon